



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET  
DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 22 JUIN 2009

Bureau de l'Environnement et du  
développement durable

TAGS09012

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL N° A 09 549 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN CENTRE COMMERCIAL ET D'UN HYPERMARCHÉ

SOCIETE COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
à  
SARCELLES

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande en date du 19 septembre 2007, complétée le 19 mars 2008, présentée par la société **COMPAGNIE DE PHALSBOURG** qui a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations classées, dans le cadre de la création d'un centre commercial et d'un hypermarché, situé Pôle commercial, rond-point de la sous-préfecture sur le territoire de la commune de **SARCELLES**, au titre notamment des rubriques 2221-1 et 2920-2-a de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du mardi 13 mai 2008 au samedi 14 juin 2008 inclus sur la demande susvisée ;

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Sarcelles, Saint-Brice-sous-Forêt et Groslay ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 avril 2008 par la commune de Sarcelles, le 16 juin 2008 par les communes de Saint-Brice-sous-Forêt et de Groslay ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sarcelles (26 juin 2008), Saint-Brice-sous-Forêt (22 mai 2008) et Groslay (22 mai 2008) ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France reçu en préfecture le 23 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise en date du 20 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Eau, Forêt, Environnement en date du 30 juin 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine en date du 5 août 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 22 août 2008 ;
- VU l'avis du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 13 octobre 2008 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 07 Octobre 2008, 14 janvier 2009 et 16 avril 2009 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val d'Oise en date du 30 avril 2009 ;
- L'exploitant entendu ;

- **VU** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 mai 2009 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 15 mai 2009 adressant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- **VU** le courrier en date du 3 juin 2009 par lequel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2009 prenant en compte les remarques de l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la société **COMPAGNIE DE PHALSBURG** sont l'incendie, l'explosion, la pollution des eaux, le bruit et les rejets atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que les chapitres 7.6, 8.2 et 8.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque incendie et explosion ;
- **CONSIDERANT** que conformément à la demande du SIAH en date du 13 octobre 2008, l'article 4.3.10 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la mise en place de vannes barrages au niveau des bassins de rétention des eaux pluviales ;
- **CONSIDERANT** en ce qui concerne la remarque formulée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau, Forêt, Environnement en date du 30 juin 2008, concernant le dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, que l'article 4.3.10. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose un volume de rétention des deux bassins s'élevant à 5006 m<sup>3</sup> calculé en se basant sur l'évènement pluvieux de retour 50 ans ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, il convient d'imposer des valeurs limites de rejet aqueux dans la station d'épuration de Bonneuil-en-France ;

- **CONSIDERANT** que le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de raccordement à la station d'épuration de Bonneuil en France ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les remarques formulées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sur les nuisances sonores dans son avis du 27 mai 2008, l'article 6.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la mise en place :
  - d'un merlon planté de hauteur de 4 mètres par rapport à la voie de livraison située entre l'arrière du bâtiment B et la zone pavillonnaire ;
  - d'un mur anti-bruit (doublée de végétations et d'arbres) édifié le long de l'entrée de la zone commerciale par l'avenue Leclerc et la maison de retraite ;
  - de merlons de terre et de murs anti-bruit côté des habitations donnant sur l'avenue Leclerc, après acquisition de l'habitation N°3 qui fera l'objet de démolition.
- **CONSIDERANT** que les installations de réfrigération de l'hypermarché, susceptibles de générer du bruit, doivent être déplacées en terrasse à l'avant du bâtiment, côté RD 316, les éloignant ainsi des habitations ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de respecter la réglementation en matière de bruit, il convient de prescrire la réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 6 mois suivant le début d'exploitation ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les polluants émis par le fonctionnement des installations de combustion représentent un impact négligeable sur l'environnement ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

- ARRETE -

T A 95 09 012

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **COMPAGNIE DE PHALSBURG** dont le siège social est situé 5, rue Lamennais à Paris (75005) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **SARCELLES - Pôle commercial, rond-point de la sous-préfecture**, les installations classées pour la protection de l'environnement décrites ci-dessous :

Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande	Volumes	N° rubrique	Régime
Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2t/j	9 tonnes/j maximum	2221 - 1	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Total : 995 kW Hypermarché : 600 Kw Galerie marchande : 395 kW	2920 - 2	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	100 kg	1450-2-b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	155 kW	2925	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	10 tonnes	1412-2-b	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à			

la rubrique 1430 : b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	24,77 m <sup>3</sup> 24,7 m <sup>3</sup> + 0,074 m <sup>3</sup>	1432 - 2 b	DC
Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande	Volumes	N° rubrique	Régime
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 - B-4.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières à 1,2 MW 2 groupes électrogènes à 1,765 MW 1 générateur d'eau chaude à 0,8 MW 1 groupe motopompe à 0,252 MW  Total : 4,017 MW	2910-A-2	DC
Agropharmaceutiques (dépôt de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	2 tonnes max.	1155	NC
Houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, frais et matières bitumineuses (dépôts de)	10 tonnes max	1520	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	760 m <sup>3</sup> max	1530	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :			

1. En silos ou installations de stockage : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> max	2160-1	NC
Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande	Volumes	N° rubrique	Régime
Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup> max	2171	NC
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	1,2 tonnes/jour	2220	NC
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000l/j	5100 litres équivalent lait/jour	2230	NC
Alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	2255	NC
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Inférieure à 50 kW	2560	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup> 800 m <sup>3</sup>	2663 - 1 2663 - 2	NC NC

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>			
Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande	Volumes	N° rubrique	Régime
Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terres ; bois, métaux, papiers-carton, plastiques, textiles, verres, amiante liée ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peinture, acides et bases, produits phytosanitaires, etc..) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	Inférieur à 100 m <sup>2</sup>	2710	NC
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	150 kg	2731	NC

*A (autorisation) , D (déclaration), NC (Non Classé) ou DC (Déclaration avec Contrôle)*

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société **COMPANGIE DE PHALSBURG** pour l'exploitation des installations susvisées.

**Article 3 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



**Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SARCELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORET et GROSLAY, et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

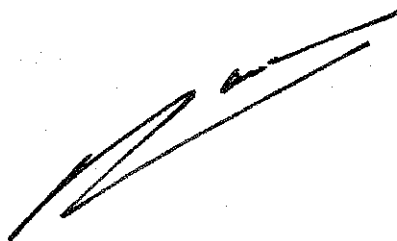
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de **SARCELLES**, **SAINT-BRICE-SOUS-FORET** et **GROSLAY** ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 22 JUIN 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre LAMBERT

**SOCIETE COMPAGNIE DE PHALSBURG**

**SARCELLES**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU .....22 JUIN 2009.....**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	5
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	9
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 11	11
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	16
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	18
CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES.....	19
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	22
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....	23
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	25
<b>TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION .....	26
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	26
CHAPITRE 8.3 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLE (RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE SES EQUIPEMENTS ANNEXES).....	29
CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	30
CHAPITRE 8.5 ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES.....	31

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Compagnie de Phalsbourg dont le siège social est situé à 5, rue Lamennais à Paris 75008 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sarcelles au « Rond-point de la sous préfecture », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	(A,D , NC)	volumes
Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	2221-1	A	9tonnes/j max. ✓
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	2920-2	A	Total : 995kW Hypermarché : 600Kw Galerie marchande : 395kW ✓
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	DC	10tonnes . ✓
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432-2-b	DC	24.77m3 24.7m3+0.074m3
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	1450-2-b	D	100kg ✓
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	2 chaudières à 1.2MW 2 groupes électrogènes à 1.765 MW 1 générateur d'eau chaude à 0.8 MW 1 groupe motopompe à 0.252 MW Total 4.017MW
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	155kW ✓
Agrophaarmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agrophaarmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	1155	NC	2 tonnes max.

Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1520	NC	10tonnes max.
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530	NC	760 m <sup>3</sup> max.
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	2160-1	NC	30 m <sup>3</sup> max.  (D C)
Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171	NC	140 m <sup>3</sup> Max.
Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du maïs, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	2220	NC	1.2 tonnes/j
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	2230	NC	5100 litres équivalent lait /jour
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	2255	NC	30 m <sup>3</sup>
Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW	2560	NC	Inf. 50 kW
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b)Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	2663-1 2663-2	NC NC	100 m <sup>3</sup> 800 m <sup>3</sup>
Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m2, mais inférieure ou égale à 3 500 m2	2710	NC	Inf. 100m2
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	2731	NC	150kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (Déclaration avec Contrôle)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la

	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 accumulateurs (ateliers de charge d') (JO du 23 juin 2000) n'impose pas un enduit étanche sur une hauteur de 1 m.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire



---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière n°1	0.600 MW	Gaz naturel
Chaudière n°2	0.600 MW	Gaz naturel
Chaudière générateur d'eau chaude	0.8 MW	Gaz naturel
Groupe motopompe	0.252 MW	fioul domestique
Groupe électrogène (secours)	1.365 MW	fioul domestique
Groupe électrogène (secours)	0.4 MW	fioul domestique

Les gaz de combustion des appareils de combustion sont évacués par une cheminée à une hauteur minimale de 3 mètres minimum le point le plus haut de la toiture.

L'installation de combustion est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées dans ledit arrêté, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)		Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau public	hypermarché	Galerie marchande	675 litres	89m3
	10000	15000		

#### Article 4.1.1.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales potentiellement polluées (Eppp) : les eaux de voiries, des surfaces imperméabilisées et des parkings y compris celui en toiture.
2. les eaux usées industrielles (EI) : constituées des eaux de nettoyage des laboratoires produits frais et de surfaces de ventes ;
3. les eaux vannes (EV) : constituées des eaux des sanitaires ;

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

rejets	EI		EV	EPpp
Point de rejet	N°1		N°2	N°3
Traitement avant rejet	Bac à fécales	Dégraisseur	/	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Station d'épuration de Bonneuil en France		Station d'épuration de Bonneuil en France	Réseau d'eau pluviale communal

EI : eaux industrielles

EV : eaux vannes

EPpp : eaux pluviales potentiellement polluées

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Après un pré traitement, les effluents de l'établissement sont rejetés dans la station d'épuration collective de Bonneuil en France. Aménagement

##### 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

#### Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

paramètres	Concentration moyenne journalière hypermarché + galerie (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique				Total flux eaux usées du centre commercial (kg/j)
		Flux eaux usées hypermarché		GALERIE MARCHANDE		
		eaux de lavages des laboratoires de produits frais	Eaux sanitaires	eaux de lavages et restaurants	Eaux sanitaires	
DCO	2000	35.8	11.4	17.5	30.4	95.2
DBO5	800	17.9	5.7	8.8	15.2	47.6
MES	600	8.9	8.8	4.4	22.8	44.7
N global	150	/	1.4	/	3.8	5.2
P	50	/	0.4	/	1	1.4

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont collectées dans deux bassins de rétention imperméables équipés chacun de séparateurs d'hydrocarbures. Ces bassins comportent une zone de confinement naturel de manière à obtenir un coefficient de perméabilité de  $10^{-8}$ m/s. Les eaux pluviales sont ensuite éliminées vers le réseau d'eau pluviale communal.

Le volume de rétention des deux bassins cités ci-dessus est de 5006m<sup>3</sup> :

- ♦ Un bassin de capacité de 4564m<sup>3</sup> à ciel ouvert situé entre le croisement de la D125 et la D316 d'un débit de rejet de 0.7 litres/seconde et par hectare équipé d'un séparateur d'hydrocarbures d'un débit également de 0.7L/s.
- ♦ Un bassin enterré de 442m<sup>3</sup> sous le parc de stationnement dont le débit de régulation est de 0.06 L /seconde et par hectare équipé d'un séparateur d'hydrocarbures d'un débit également de 0.06L/s.

Ces bassins sont équipés de vannes de barrage.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

#### ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

##### Article 4.3.12.1. Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation (réseau public, forage et retenue)	m3/j	1 fois par semaine

Rejets		
PARAMÈTRES	Norme	MODALITÉS-FRÉQUENCE
débit		1 fois par an
Matières en Suspension : MES mg/l et kg/j	NF EN 872	1 fois par an
Demande chimique en oxygène : DCO (*)mg/l et kg/j	NFT 90101	1 fois par an
Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)mg/l et kg/j	NFT 90103	1 fois par an
Azote Global : NGL mg/l et kg/j	NFT 90015	1 fois par an
Phosphore total : Pt mg/l et kg/j	NFT 90023	1 fois par an

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles au réseau d'assainissement collectif, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station,...).

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

L'exploitant est également tenu de procéder à des auto-contrôles périodiques des effluents qu'il rejette dans le bief du Rû de Theuille sur les paramètres visés ci-dessus.

L'inspection se réserve la possibilité de demander à l'exploitant de lui fournir les données d'analyse sous une forme précise (support papier ou informatique) afin d'en faciliter l'exploitation

##### Article 4.3.12.2. CONTROLES

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application du précédent article, sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception. Ces analyses portent sur les paramètres cités dans le précédent article ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures doivent être réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis renouvelées tous les ans.

##### Article 4.3.12.3. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT



Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.13. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le programme d'autosurveillance est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE SORTIES MÉTHODES
Hydrocarbures totaux	mg/l	1fois /an
DCO	mg/l	1fois /an
MES	mg/l	1fois /an

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS ORGANIQUES :

Les déchets organiques (déchets de découpe...) doivent être placés dans une enceinte réfrigérée dont la température est inférieure à +4°C dans l'attente de leur enlèvement ou de leur valorisation. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement. Le local à déchets est maintenu propre.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
02 02 03	déchets de découpe de viande (os principalement)	Q1 (1)	Niveau 2 : incinération
02 02 03	Déchets de viande, charcuterie		
02 03 03	Déchets de légumerie associé au stand traiteur / pizza		
02 05 01	Déchets de fromages et produits laitiers provenant du secteur frais		
02 06 01	Déchets des laboratoires boulangerie, viennoiserie, pâtisserie (produits hors date de consommation)	Q4 (1)	Niveau 2 : incinération
13 02 06 *	Huile usagées	Récupéré par les société de maintenance prestataires	Niveau 1 : valorisation et élimination externe à l'établissement
13 05 08*	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures		Niveau 2 : élimination externe à l'établissement et incinération
15 01 01	Emballages en carton et caisses en cartons mis en bafles sur le site	650 t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
15 01 02	Emballages plastiques détériorés housses, films, palette plastiques	30t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
15 01 03	Palettes hors service, cagettes bois	180t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
19 08 09	Graisses ou féculés issues des bacs recueillant les eaux de nettoyage des ateliers de préparations des denrées alimentaires (boulangerie, pâtisserie, boucherie)	1 m3	Niveau 2 : : élimination externe à l'établissement et incinération
20 01 21*	Tubes fluorescents	0.3 t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
20 01 33*	Batterie des engins de manutentions	1t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
20 01 34	Piles non triées	1.3 t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
20 01 40	Ferrailles provenant de la maintenance des équipements ( rack, gondoles, caddies ...)	30 t	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation
20 02 01	Déchets verts provenant de l'entretien des terrasses végétalisées	Récupéré par les société de maintenance prestataires	Niveau 1 : élimination externe à l'établissement et valorisation

(1) : Q1+Q2+Q3+Q4 = 400 tonnes

Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous produits de fabrication.

Niveau 2 : Traitement ou pré-traitement des déchets

## ARTICLE 5.1.9. JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées, le justificatif de la destination finale des déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il s'assure que la destination finale de ses déchets et de leur élimination et conforme à la réglementation.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un merlon planté de hauteur de 4 mètres par rapport à la voie de livraison située entre l'arrière du bâtiment B et la zone pavillonnaire est mis en place.

Un mur anti-bruit doublé de végétations et d'arbres est édifié le long de l'entrée de la zone commerciale par l'avenue Leclerc et la maison de retraite

Des merlons de terre et des murs anti-bruit sont mis en place côté des habitations donnant sur l'avenue Leclerc.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible mesure 1 mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

### ARTICLE 6.4.1. MESURES DES NIVEAUX D'EMISSIONS SONORES

Toute modification des installations susceptible de faire évoluer notablement l'impact sonore du site doit être suivie, dans les 3 mois suivant sa mise en service, des mesures permettant de vérifier la conformité du site aux articles 6.2.1 et 6.2.2. du présent arrêté.

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme qualifié de jour et de nuit pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles, dans un délais de 6 mois suivant le début d'exploitation des installations.

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance du site est assurée par un service de sécurité présent 24H/24 et 7jours/7.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les structures et les dalles sont en béton armé (voiles, poteaux, poutres et planchers). Elles sont stable au feu SF1H et les planchers sont de type coupe feu CF1H.

La structure dans la hauteur des locaux commerciaux est stable au feu SF1H.

La structure dans la hauteur du parc de stationnement au rez-de-chaussée est stable au feu SF1H30.

Les cloisonnements à l'intérieur sont stables au feu 1H, les parois entre les locaux sont PF1/2H minimum, les portes et les baies entre les locaux et les allées de circulation sont de type PF1/2H minimum enfin les parois des allées de circulation sont de type CF1H au minimum.

Le parking en toiture est couvert de béton bitumeux pour la couche de roulement

L'isolement entre le parc de stationnement au rez-de-chaussée bas et les locaux Commerciaux au rez-de-chaussée haut est réalisé par un plancher CF 1H30 et des parois CF 2H.

L'isolement entre les locaux Commerciaux et le parc de stationnement en toiture est réalisé avec un plancher CF 1H et des parois CF 2H.

Le plancher intermédiaire au niveau des bureaux est de type CF1H et la structure de support est SF1H avec portes et baies CF1/2H.

Les bureaux en mezzanine sont équipés de parois qui donne sur l'air de vente de type CF1H, les baies de type CF1/2H et les portes CF1/2H avec ferme porte

Les réserves, le local poste sprinklage, le local poubelle, les locaux EDF, le transformateur et le local du groupe électrogène sont équipés de parois de type CF2H.

L'atelier de charge accumulateurs est isolé par des murs coupe-feu. Le sol de l'atelier est doté d'un traitement anti-acide.

La zone de dépotage est en liaison direct avec le bac de rétention qui est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le fioul est stocké dans deux cuves enterrées de 5m<sup>3</sup> et 10m<sup>3</sup>. Ces cuves sont de type double enveloppe équipées de d'un dispositif permettant la détection de fuite de liquide.

Les installations frigorifiques et les groupes électrogènes sont implantés dans un local technique isolé par des parois coupe-feu de degré 2h.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

### **ARTICLE 7.2.6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant veillera au respect des dispositions particulières liées à l'existence de toute servitude notamment celle induite par la présence d'une canalisation de gaz, de réseaux téléphoniques et télégraphiques. De même, les servitudes aéronautiques et celles en lien avec les ouvrages électriques (ligne haute tension) sur le site sont respectées.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'intervention de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.



## **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 associé à une sonorisation de sécurité est mis en place au niveau de deux zones : la zone recevant du public au rez-de-chaussée haut et la zone du parc de stationnement au rez-de-chaussée bas et en toiture.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne **23**

déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant est tenu de présenter au service du SDIS les éléments suivants dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté :

- ◆ Un plan détaillé de la périphérie du projet permettant d'apprécier les voies et les distance pour accéder aux appareils du réseau public.
- ◆ Un plan des réseaux projetés plus lisible représentant distinctement l'ensemble de ces derniers et notamment celui réservé à la défense externe du bâtiment.
- ◆ Préciser le nombre, le rôle et la nomenclature des poteaux incendies notamment au sous sol.

### **ARTICLE 7.6.2. ORGANISATION**

#### **Article 7.6.2.1. . CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.6.2.2. SYSTEME D'INFORMATION INTERNE**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **Article 7.6.2.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS.**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- 7 poteaux incendie en sus d'un poteau incendie par compartiment au niveau du rez-de-chaussée
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal DN25 pour la surface de vente et DN40 pour les réserves ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches au niveau du parking haut et bas.

Le désenfumage des locaux est réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

## **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement d'eau pluviale. Ce bassin est étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

# **TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

## **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée par une ventilation naturelle de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état sont conservés en un endroit d'accès facile à proximité des locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section dessert les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à conditions qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompier.

Un appareil de réfrigération devant subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois doit être vidangé au préalable.

Un dysfonctionnement des installations de réfrigération lié à une fuite du fluide frigorigène est reporté au poste de sécurité du centre commercial.

Les agents de réfrigération sont R404 A et le R407 C, liquides incombustibles.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. Ils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les appareils de combustion placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

### **ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

### **ARTICLE 8.2.4. ACCESSIBILITE**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **ARTICLE 8.2.5. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

### **ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **ARTICLE 8.2.7. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **ARTICLE 8.2.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détention de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

#### **ARTICLE 8.2.9. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.2.10. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

#### **ARTICLE 8.2.11. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.12. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.2.13. PROPETE**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.2.14. REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8.2.15. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

## **ARTICLE 8.2.16. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 8.2.17. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés
- poteaux
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles pour le groupe électrogène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 8.2.18. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **ARTICLE 8.2.19. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **CHAPITRE 8.3 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLE (RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE SES EQUIPEMENTS ANNEXES)**

### **ARTICLE 8.3.1. GENERALITES**

Le réservoir enterré de liquides inflammables (fioul) est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les justificatifs de conformité correspondants. Le déclenchement des alarmes optiques et acoustiques en cas de fuite sera reporté et visible dans le PC sécurité.

Deux cuves enterrées de 5m<sup>3</sup> et 1m<sup>3</sup> sont destinées au stockage de fioul. Elles sont équipées d'une double enveloppe et d'un dispositif de détection des fuites. Le vide entre les parois de la cuve et celle du local comblé par du sable de rivière

L'exploitant doit programmer la surveillance des cuves contenant des produits dangereux et un système d'alerte (DDASS, ICPE) en cas d'incident.

Ce réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs non enterrés doivent être conçus et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION**

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontal minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

La fosse et la dalle sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures éventuelles de cette dalle sont fermées par des tampons étanches.

Un intervalle minimal de 0.20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

### **ARTICLE 8.3.3. REMPLISSAGE**

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

### **ARTICLE 8.3.4. ÉQUIPEMENT**

Ces réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ces événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Ces réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

### **ARTICLE 8.3.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

les postes ou groupes de postes de charge, ne sont autorisés à recharger que des batteries de traction à soupape, à combinaison des gaz, dites étanches, répondant à la définition suivante : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

L'exploitant devra obtenir auprès du fournisseur la garantie que les batteries utilisées répondent à la définition visée ci-dessus.

### **ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENT**

Les aires de charge d'accumulateurs sont aménagées sur des emplacements déterminés et balisés sur le sol, dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage.

A proximité des aires de charge d'accumulateurs, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de ces aires est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.



## **ARTICLE 8.4.2. VENTILATION**

Les aires de charge d'accumulateurs sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. L'apport minimal en air neuf est assuré par une ventilation mécanique permanente. Elle se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Pour les batteries dites à recombinaison, le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :  $Q = 0,0025 n I$  où : Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h ; n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I = courant d'électrolyse, en A.

## **ARTICLE 8.4.3. CHAUFFAGE**

Le chauffage des réserves d'approche où se situent les aires de charge d'accumulateurs ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 8.4.4. ÉCLAIRAGE**

Au abords des aires de charge d'accumulateurs, l'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

## **ARTICLE 8.4.5. INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit de pénétrer dans les zones de charge d'accumulateurs avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans ces zones et aux abords.

## **ARTICLE 8.4.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

On doit disposer, à proximité de chaque aire de charge d'accumulateurs, de moyens de secours contre l'incendie appropriés, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) bien visibles et facilement accessibles.

## **ARTICLE 8.4.7. EXPLOITATION SURVEILLANCE**

Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à moins de 5 mètres des zones destinées à la charge d'accumulateurs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

# **CHAPITRE 8.5 ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

## **ARTICLE 8.5.1. LOCAUX**

Les locaux sont propres et en bon état d'entretien. Ils n'entraînent pas, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

Par leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, ces locaux permettent la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment:

- préviennent la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures tels les insectes et autres animaux ;
- sont nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace ;
- préviennent le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires, y compris du fait des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur ;
- sont aérés et ventilés afin de permettre une hygrométrie assurant la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées ;
- sont convenablement éclairés ;
- sont pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage conçus de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide ;

- de plus, les aires de stockage des déchets sont conçues et gérées de manière à être propres en permanence et à prévenir la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.

Dans ces locaux, des méthodes adéquates sont utilisées pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

#### **ARTICLE 8.5.2. EQUIPEMENTS**

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, sont maintenus en permanence propres et :

- construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate, à l'exception des conteneurs et emballages perdus ;
- installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

#### **ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION EN EAU**

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est suffisante, en particulier pour son utilisation dans le cadre de la prévention de la contamination des denrées alimentaires.

L'eau non potable, utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires, circule dans des conduites séparées, facilement identifiables et sans raccordement avec les systèmes d'eau destinés à la consommation humaine ou possibilité de reflux dans ces systèmes.

#### **ARTICLE 8.5.4. DECHETS**

En dehors des sous-produits du traitement primaire des denrées alimentaires, notamment les os et les produits de parage des viandes, qui doivent être traités comme des denrées alimentaires à part entière s'ils sont susceptibles d'une utilisation alimentaire ultérieure à leur obtention sur leur lieu de production, les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires :

ne sont pas stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. Des dispositions appropriées sont prises pour l'élimination et le stockage de ces déchets et autres matières ;  
sont déposés dans des conteneurs étanches, dotés d'une fermeture, ou tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène. Ceux-ci sont conçus de manière adéquate, régulièrement entretenus, et faciles à nettoyer et à désinfecter. En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne sont jetés à même le sol.

Des dispositions et/ou installations adéquates sont prévues pour stocker et éliminer, dans des conditions d'hygiène, les substances et déchets, alimentaires ou non, dangereux, qu'ils soient solides ou liquides.

#### **ARTICLE 8.5.5. LOCAUX DE PREPARATION DES ALIMENTS ET LEURS EQUIPEMENTS**

Les surfaces telles que les revêtements de sol, les surfaces murales et les portes sont construites ou revêtues avec des matériaux dont les caractéristiques physiques, en particulier d'étanchéité et d'absence d'absorption, permettent, notamment en facilitant leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, de limiter les risques de contamination des aliments.

Les fenêtres et autres ouvertures sont conçues et entretenues de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité pour les aliments. Celles ouvrant sur l'extérieur doivent, si nécessaire, être équipées d'écrans de protection contre les insectes. Ces écrans doivent pouvoir être facilement enlevés pour le nettoyage.

Des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail sont prévus. Ces dispositifs sont fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et disposent d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide.

## **ARTICLE 8.2.16. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 8.2.17. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés
- poteaux
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles pour le groupe électrogène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 8.2.18. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **ARTICLE 8.2.19. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

# **CHAPITRE 8.3 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLE (RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE SES EQUIPEMENTS ANNEXES)**

## **ARTICLE 8.3.1. GENERALITES**

Le réservoir enterré de liquides inflammables (fioul) est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les justificatifs de conformité correspondants. Le déclenchement des alarmes optiques et acoustiques en cas de fuite sera reporté et visible dans le PC sécurité.

Deux cuves enterrées de 5m<sup>3</sup> et 1m<sup>3</sup> sont destinées au stockage de fioul. Elles sont équipées d'une double enveloppe et d'un dispositif de détection des fuites. Le vide entre les parois de la cuve et celle du local comblé par du sable de rivière

L'exploitant doit programmer la surveillance des cuves contenant des produits dangereux et un système d'alerte (DDASS, ICPE) en cas d'incident.

Ce réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs non enterrés doivent être conçus et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION**

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontal minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

La fosse et la dalle sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures éventuelles de cette dalle sont fermées par des tampons étanches.

Un intervalle minimal de 0.20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

### **ARTICLE 8.3.3. REMPLISSAGE**

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

### **ARTICLE 8.3.4. ÉQUIPEMENT**

Ces réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ces événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Ces réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

### **ARTICLE 8.3.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

les postes ou groupes de postes de charge, ne sont autorisés à recharger que des batteries de traction à soupape, à combinaison des gaz, dites étanches, répondant à la définition suivante : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

L'exploitant devra obtenir auprès du fournisseur la garantie que les batteries utilisées répondent à la définition visée ci-dessus.

### **ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENT**

Les aires de charge d'accumulateurs sont aménagées sur des emplacements déterminés et balisés sur le sol, dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage.

A proximité des aires de charge d'accumulateurs, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de ces aires est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

## **ARTICLE 8.4.2. VENTILATION**

Les aires de charge d'accumulateurs sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. L'apport minimal en air neuf est assuré par une ventilation mécanique permanente. Elle se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Pour les batteries dites à recombinaison, le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :  $Q = 0,0025 nI$  où : Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h ; n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I = courant d'électrolyse, en A.

## **ARTICLE 8.4.3. CHAUFFAGE**

Le chauffage des réserves d'approche où se situent les aires de charge d'accumulateurs ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 8.4.4. ÉCLAIRAGE**

Au abords des aires de charge d'accumulateurs, l'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

## **ARTICLE 8.4.5. INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit de pénétrer dans les zones de charge d'accumulateurs avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans ces zones et aux abords.

## **ARTICLE 8.4.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

On doit disposer, à proximité de chaque aire de charge d'accumulateurs, de moyens de secours contre l'incendie appropriés, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) bien visibles et facilement accessibles

## **ARTICLE 8.4.7. EXPLOITATION SURVEILLANCE**

Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à moins de 5 mètres des zones destinées à la charge d'accumulateurs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

# **CHAPITRE 8.5 ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

## **ARTICLE 8.5.1. LOCAUX**

Les locaux sont propres et en bon état d'entretien. Ils n'entraînent pas, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

Par leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, ces locaux permettent la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment:

- préviennent la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures tels les insectes et autres animaux ;
- sont nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace ;
- préviennent le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires, y compris du fait des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur ;
- sont aérés et ventilés afin de permettre une hygrométrie assurant la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées ;
- sont convenablement éclairés ;
- sont pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage conçus de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide ;

- de plus, les aires de stockage des déchets sont conçues et gérées de manière à être propres en permanence et à prévenir la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.

Dans ces locaux, des méthodes adéquates sont utilisées pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

#### **ARTICLE 8.5.2. EQUIPEMENTS**

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, sont maintenus en permanence propres et :

- construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate, à l'exception des conteneurs et emballages perdus ;
- installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

#### **ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION EN EAU**

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est suffisante, en particulier pour son utilisation dans le cadre de la prévention de la contamination des denrées alimentaires.

L'eau non potable, utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires, circule dans des conduites séparées, facilement identifiables et sans raccordement avec les systèmes d'eau destinés à la consommation humaine ou possibilité de reflux dans ces systèmes.

#### **ARTICLE 8.5.4. DECHETS**

En dehors des sous-produits du traitement primaire des denrées alimentaires, notamment les os et les produits de parage des viandes, qui doivent être traités comme des denrées alimentaires à part entière s'ils sont susceptibles d'une utilisation alimentaire ultérieure à leur obtention sur leur lieu de production, les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires :

ne sont pas stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. Des dispositions appropriées sont prises pour l'élimination et le stockage de ces déchets et autres matières ;  
sont déposés dans des conteneurs étanches, dotés d'une fermeture, ou tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène. Ceux-ci sont conçus de manière adéquate, régulièrement entretenus, et faciles à nettoyer et à désinfecter. En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne sont jetés à même le sol.

Des dispositions et/ou installations adéquates sont prévues pour stocker et éliminer, dans des conditions d'hygiène, les substances et déchets, alimentaires ou non, dangereux, qu'ils soient solides ou liquides.

#### **ARTICLE 8.5.5. LOCAUX DE PREPARATION DES ALIMENTS ET LEURS EQUIPEMENTS**

Les surfaces telles que les revêtements de sol, les surfaces murales et les portes sont construites ou revêtues avec des matériaux dont les caractéristiques physiques, en particulier d'étanchéité et d'absence d'absorption, permettent, notamment en facilitant leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, de limiter les risques de contamination des aliments.

Les fenêtres et autres ouvertures sont conçues et entretenues de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité pour les aliments. Celles ouvrant sur l'extérieur doivent, si nécessaire, être équipées d'écrans de protection contre les insectes. Ces écrans doivent pouvoir être facilement enlevés pour le nettoyage.

Des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail sont prévus. Ces dispositifs sont fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et disposent d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide.